

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information concernant l'évaluation annuelle et le reclassement des agents temporaires

Bruxelles, le 27 mars 2012 (dossiers 2010-936 et 2010-937)

1. Procédure

Le 18 novembre 2010, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (**ENISA**) deux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation annuelle et le reclassement des agents temporaires, accompagnées des documents suivants:

- décision du directeur exécutif du 10 septembre 2008 sur les dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut des fonctionnaires et de l'article 15 du régime applicable aux autres agents;
- lignes directrices concernant l'exercice d'évaluation des performances du personnel;
- évaluation du personnel: normes communes de performances;
- modèle de rapport d'évaluation des performances;
- décision du directeur exécutif du 27 juin 2007 sur la désignation des membres du comité paritaire d'évaluation;
- note du 1^{er} juillet 2009 sur les travaux du comité paritaire de reclassement – respect des dispositions légales relatives à la protection des données;
- document interne sur la procédure – exercice de reclassement du personnel pour la période de notation allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008;
- modèle de liste des membres du personnel admissibles au reclassement pour 2009;
- décision du directeur exécutif du 19 septembre 2008 sur la carrière des agents temporaires et leur reclassement à un grade supérieur;
- calendrier de l'exercice de reclassement 2009.

La procédure a été suspendue entre le 1^{er} décembre 2010 et le 15 juillet 2011 en vue de l'adoption des lignes directrices concernant l'évaluation du personnel¹, en août 2011, et entre le 19 septembre et le 25 novembre 2011 en vue de la présentation d'informations complémentaires sous la forme d'une **notification revue** relative aux deux procédures. Les observations du DPD sur le projet d'avis, demandées le 2 décembre 2011, ont été fournies le 23 mars 2012, en même temps que la déclaration relative à politique d'évaluation et de reclassement sur l'intranet, ainsi qu'une note sur la politique de conservation, de sécurité, d'accès et de traitement des données électroniques.

2. Aspects juridiques

Le présent avis traite de l'évaluation annuelle et du reclassement des agents temporaires existants à l'ENISA et repose sur les lignes directrices du CEPD concernant l'évaluation du

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière d'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

personnel, qui permettent au CEPD de se concentrer sur les pratiques qui ne semblent pas pleinement conformes au règlement (CE) n° 45/2001².

Le CEPD note que le traitement en question est considéré comme licite aux termes de l'article 5, point a), du règlement; que les données administratives et d'évaluation sont traitées conformément aux principes de qualité des données énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d); que les droits d'accès et de rectification peuvent être octroyés à la personne concernée conformément aux articles 13 et 14; et que la politique de sécurité est conforme à l'article 22.

Le CEPD observe néanmoins que la conservation et les transferts de données et la politique d'information semblent ne pas être pleinement conformes au règlement. Aussi examinera-t-il ces questions de manière plus détaillée ci-dessous.

2.1. Conservation des données.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

D'après les informations fournies dans la notification revue, les rapports d'évaluation des performances, les décisions de reclassement et les courriels relatifs à l'attribution de points de reclassement sont conservés dans des dossiers personnels pendant une durée maximale de 10 ans suivant la cessation des fonctions ou le dernier paiement de pension conformément à l'article 26 du statut des fonctionnaires.

Si le CEPD salue l'abrégement de la période maximale de conservation de 35 à 10 ans, il considère néanmoins que cette période, qui s'étend à l'ensemble de la carrière, n'est pas nécessaire à l'évaluation annuelle ou au reclassement des agents temporaires.

Par conséquent, il invite l'ENISA à reconsidérer la période maximale de conservation à la lumière des finalités réelles du traitement. Dans des cas similaires, la conservation des rapports d'évaluation pendant une période maximale de cinq ans après la fin d'un exercice particulier, ainsi que la conservation des décisions de reclassement jusqu'à la cessation des fonctions ont été jugées conformes au règlement (CE) n° 45/2001³.

En outre, le CEPD est d'avis que la conservation des courriels relatifs à l'attribution de points de reclassement n'est pas nécessaire pendant une aussi longue période et que ceux-ci doivent être effacés après l'adoption de la décision de reclassement concernée.

2.2. Transferts de données. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001, le transfert de données à caractère personnel au sein d'un organe de l'UE ne peut avoir lieu que s'il est nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Celui-ci traite les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Voir les avis du CEPD du 28 juillet 2009 sur la notification de contrôle préalable concernant l'évaluation du président et du vice-président de l'OCVV (dossiers 2009-355 et 2009-356).

Si tous les transferts de données au sein de l'ENISA peuvent être considérés comme pleinement conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, aucun des destinataires ne semble conscient de la limitation des finalités énoncée à l'article 7, paragraphe 3. Par conséquent, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires qu'ils sont tenus de traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Ce rappel peut être ajouté à la note existante sur les travaux du comité paritaire de reclassement, et fourni au personnel du service des ressources humaines compétent, aux évaluateurs, au chef du département de l'administration, au directeur exécutif et aux membres du comité paritaire d'évaluation.

2.3. Information des personnes concernées. Le CEPD note que la déclaration de politique sur l'intranet, soumise à titre complémentaire, fournit la plupart des éléments d'information énumérés aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Il souhaite néanmoins inviter l'ENISA à ajouter des informations sur la base juridique de l'évaluation des agents temporaires (article 15, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents, lu conjointement avec l'article 43 du statut des fonctionnaires).

3. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande de prendre les mesures suivantes afin de garantir le respect intégral du règlement (CE) n° 45/2001:

- reconsidérer la période actuelle de conservation des données à la lumière de la finalité réelle du traitement;
- supprimer les courriels relatifs à l'attribution de points de reclassement après l'adoption de la décision de reclassement concernée;
- rappeler à tous les destinataires des données le principe de limitation des finalités;
- ajouter des informations sur la base juridique de la procédure d'évaluation à la déclaration actuelle de politique sur l'intranet.

Il invite l'ENISA à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint